

Art. 16.

"A.R. 28.11.2003 - §§ 1^{er}, 2, 3 4, et 5, al.3 abrogés – en vigueur : 01.01.2004 »

§ 1^{er}.

~~Lorsqu'un médecin spécialiste en anesthésiologie a effectivement pratiqué l'anesthésie au cours d'une intervention chirurgicale, les honoraires du médecin traitant qui a assisté à cette intervention sont fixés à :~~

§ 2.

~~Lorsqu'un médecin spécialiste en anesthésiologie n'a pas pratiqué l'anesthésie au cours d'une intervention chirurgicale, les honoraires du médecin traitant qui a assisté à cette intervention et qui comprennent les honoraires pour l'anesthésie éventuelle, sont fixés à :~~

§ 3.

~~Dans le cas où, le médecin traitant ayant assisté à une intervention chirurgicale, un autre médecin non spécialiste en anesthésiologie a effectivement pratiqué l'anesthésie, seuls les honoraires prévus au § 2 sont dus.~~

§ 4.

~~Les honoraires pour prestations chirurgicales et les honoraires pour le médecin traitant ne peuvent, en aucun cas, être cumulés par un même médecin.~~

"A.R. 12.8.1994 + A.R. 29.04.1999 + A.R. 19.08.2011 + A.R. 25.09.2016 – E.V. 01.11.2016

§ 5.

Pour l'aide opératoire au cours des prestations chirurgicales dont la valeur relative est égale ou supérieure à K 120 ou N 200, les honoraires sont forfaitairement fixés à 10 % de la valeur relative de la prestation effectuée, quelle que soit la qualification du médecin qui aide à l'intervention.

Les honoraires pour l'aide opératoire ne peuvent être remboursés ni pour les actes endoscopiques diagnostiques, ni pour les interventions non sanglantes, **ni pour les actes de gastro-entérologie (article 20, § 1er, c))."**

"A.R. 12.8.1994 + A.R. 29.04.1999 + A.R. 19.08.2011 »

« En cas de prestations chirurgicales multiples effectuées en une même séance, chez un même malade, la somme des honoraires prévus pour chacune d'entre elles constitue la base sur laquelle sont déterminés les honoraires pour l'aide opératoire. »

« A.R. 27.03.2017 – E.V. 01.06.2017 »

« § 6.

Par dérogation au § 5, l'aide opératoire ne peut pas être attestée pour les prestations 246595-246606, 246610-246621, 246632-246643 et 246912-246923 excepté si celle-ci est effectuée par un médecin spécialiste en formation en ophtalmologie. »

Inséré par A.R.21.02.2024 – E.V. 01.05.2024

§ 7.

Par dérogation au § 5, l'aide opératoire ne peut pas être attestée pour les prestations 312410-312421 et 312432-312443 excepté si celle-ci est effectuée par un médecin spécialiste en formation en stomatologie.